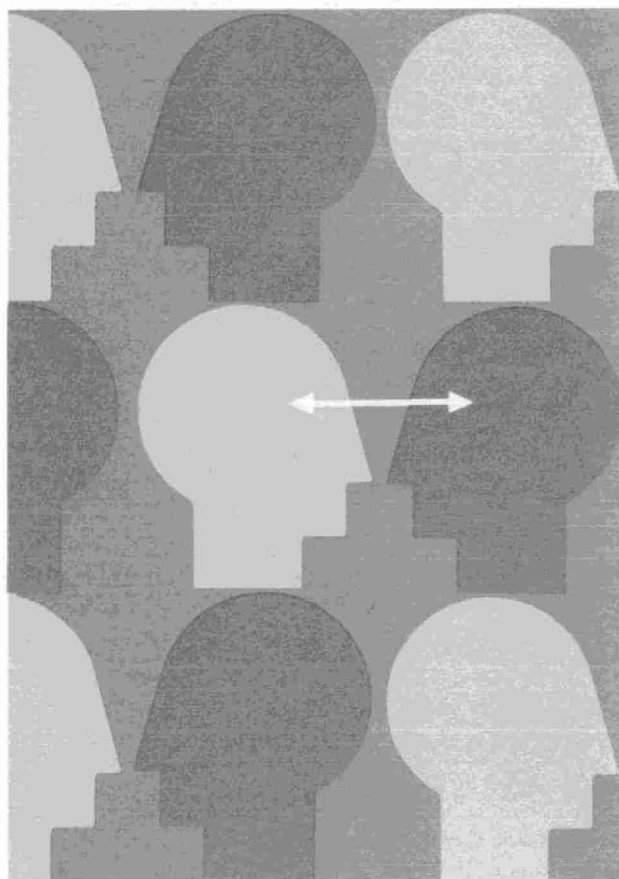


POLICY ON PUBLIC CONSULTATION



*Working together
for a better environment*

POLICY ON PUBLIC CONSULTATION

Protecting the environment is everybody's concern!

Environment Ontario now has a comprehensive public consultation policy that embodies the government's commitment to involving the public in the environmental planning process. The policy affords new and expanded opportunities for public involvement in the review and development of the ministry's environmental protection programs.

What is public consultation?

Public consultation is an interactive, or two-way, process. Working together, we all become better informed about, and help resolve, environmental issues. Consultation affords people the opportunity to have an influence on the decision-making process.

Environment Ontario consults the public through:

- local community liaison committees
- public meetings
- discussion papers
- symposia
- informal contacts with ministry staff
- formal public hearings
- advisory committees

PRINCIPLES OF THE POLICY

In order to establish a sound basis for Environment Ontario's public consultation practices, the new policy promotes five central principles:

1. Consensus building will be emphasized.
2. The consultation process will be objective, open, fair, and carried out in a responsible manner.
3. People will be told how and when they can participate in the consultation process.
4. The results of public consultation will be incorporated in decision-making.
5. Participants will be informed as to how their involvement affected the ministry's decisions.

AREAS OF ACTIVITY

Over the years, Environment Ontario has consulted the public on many issues. In order to strengthen and broaden the ministry's commitment to continuing consultation, Environment Ontario's new policy highlights 10 areas of activity that will now include public consultation.

1. Where major programs are envisaged, public consultation will take place during the planning of new environmental programs. When current programs are to be updated, the public also will be consulted.
2. Public consultation on new and amended legislation now occurs in the provincial legislature. The ministry's policy, while affirming that the present process is the primary means of consultation on environmental legislation, specifies that the ministry may choose to consult the public before a bill is introduced in Queen's Park.

3. Public consultation may also take place in situations where the ministry makes regulations to enforce its environmental responsibilities. Such regulations are promulgated under the *Environmental Protection Act*, the *Environmental Assessment Act*, the *Ontario Water Resources Act*, and the *Pesticides Act*.

4. The ministry is responsible for establishing environmental standards and guidelines for contaminants in order to protect public health and the environment. The public will play an important consultative role in the setting of these standards and guidelines.

5. Policies likely to be of interest to the public will be adopted and implemented at first on an interim basis for six months. The public will be notified of such policies, provided with copies upon request, and invited to submit written comments on the policies.

6. Any business or industry whose operations have an impact on the environment requires a certificate of approval from the ministry. Since potential effects to the public must be considered before such a certificate is granted, the public will be consulted on proposals having significant environmental impact.

7. When preparing environmental assessments or exemption requests for its own projects, the ministry will consult with affected or interested parties in the same way that other project proponents are required.

8. When actual or potential environmental problems arise or regulations are contravened, the ministry must establish abatement or cleanup requirements. The policy provides for public consultation on any abatement requirements in the development of an abatement program.

9. Closed industrial facilities must be cleaned up in order to make these sites safe for future use. The ministry sometimes assumes responsibility for this cleanup or site decommissioning. In such cases, the ministry will consult the public in these activities. In cases where non-ministry personnel are responsible for decommissioning a site, the policy encourages them to undertake public consultation.

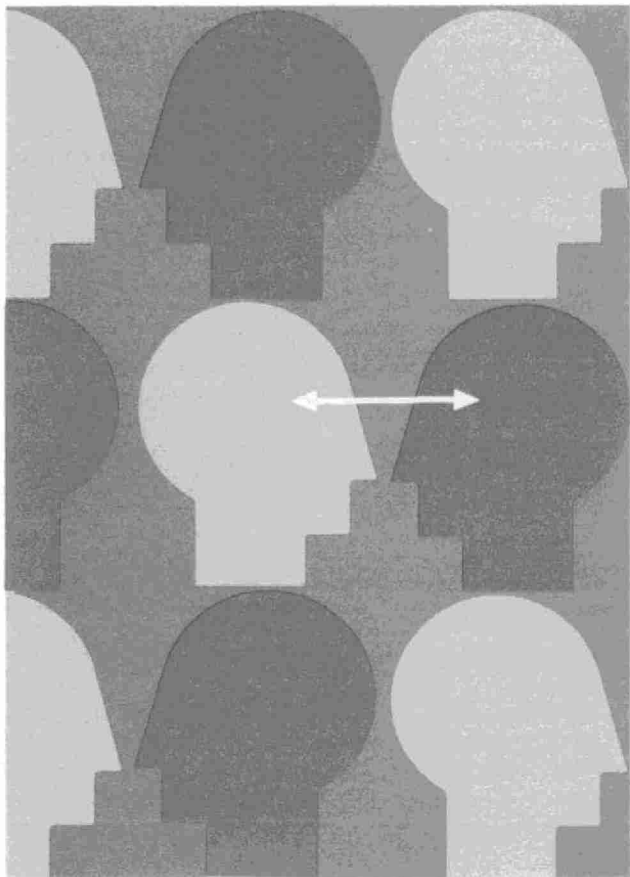
10. The ministry plays a role in responding to emergencies and spills which threaten human health and the environment. The public will be notified promptly of the ministry's actions in such situations and consulted on any continuing cleanup following the emergency.

The ministry, recognizing the need to provide expertise and assistance to staff in delivering this policy, created within the Communications Branch the Public Consultation Section. This section is responsible for assisting staff in planning good public consultation programs.

FOR FURTHER INFORMATION ABOUT THE POLICY

Visit your local office of the ministry, or contact Environment Ontario's Policy and Planning Branch (416) 323-4554 regarding detailed inquiries about the nature of the policy.

POLITIQUE DE CONSULTATION DU PUBLIC



*Assainissons ensemble
notre environnement*



Environnement
Ontario
Jim Bradley, ministre

POLITIQUE DE CONSULTATION DU PUBLIC

La protection de l'environnement, c'est l'affaire de tous!

Environnement Ontario, soucieux de donner corps à l'engagement pris par le gouvernement, s'est doté d'une nouvelle politique de consultation du public. Celle-ci permettra au public de contribuer réellement à la planification de l'environnement et de participer beaucoup plus à l'examen et à l'élaboration des programmes de protection de l'environnement.

Qu'est-ce que la consultation du public?

Il s'agit d'un processus d'échange entre le Ministère et le public. Ensemble, les deux parties seront mieux renseignées sur les questions de l'heure, qu'elles pourront régler en collaboration. La consultation donnera par ailleurs au public l'occasion de participer à la prise de décision.

Environnement Ontario consulte le public par divers moyens:

- comités de liaison communautaires
- réunions publiques
- documents de travail
- symposiums
- rapports informels avec le personnel
- audiences publiques
- comités consultatifs

PRINCIPES D'ACTION

Pour que les activités de consultation reposent sur des bases solides, la nouvelle politique sera animée par cinq grands principes:

1. On recherchera avant tout la formation d'un consensus.
2. Le processus de consultation sera mené de façon objective, ouverte, juste et responsable.
3. Le public saura de quelle manière et à quel moment il pourra participer au processus.
4. Les résultats de la consultation seront intégrés à la prise de décision.
5. Les participants seront informés de la façon dont le Ministère a tenu compte de leurs interventions.

SECTEURS D'ACTIVITÉ

Au fil des ans, Environnement Ontario a consulté le public sur de nombreuses questions. De manière à renforcer et à élargir son apport, le public sera désormais consulté sur dix grands secteurs d'activité dans le cadre de la nouvelle politique.

1. Quand le Ministère envisagera de nouveaux programmes de grande envergure, il consultera le public à l'étape de la planification. S'il souhaite modifier un programme existant, il consultera aussi le public.
2. La consultation du public sur l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes se fait déjà à l'Assemblée législative. Le Ministère, tout en admettant que la méthode en vigueur doive rester le principal moyen de consultation sur les lois relatives à la protection de l'environnement, pourra consulter le public avant qu'un projet de loi ne soit déposé à Queen's Park.

3. Le Ministère peut également consulter le public quand il songe à adopter des règlements pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Ces règlements sont pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides*.

4. Le Ministère est chargé d'établir des normes environnementales pour les polluants afin de protéger la santé publique et l'environnement. Le public jouera un rôle consultatif important dans l'établissement de ces normes.

5. Les politiques de nature à intéresser le public seront adoptées et mises en oeuvre pour une période de six mois. Le public sera mis au fait de leur contenu, pourra en recevoir une copie sur demande et sera invité à faire parvenir ses observations à leur sujet par écrit.

6. Toute entreprise ou industrie dont l'activité a des répercussions sur l'environnement doit obtenir un certificat d'autorisation du Ministère. Comme il faut tenir compte des effets éventuels sur le public avant de délivrer un certificat, le Ministère consultera le public au sujet des propositions qui ont d'importantes répercussions sur l'environnement.

7. Quand le Ministère entreprendra une évaluation environnementale ou demandera une exemption à l'égard d'un de ses projets, il consultera les parties touchées ou intéressées au même titre que les autres promoteurs.

8. Quand une situation dégrade ou risque de dégrader l'environnement ou que les règlements du Ministère sont violés, il faut imposer des mesures de dépollution ou de nettoyage. En vertu de la nouvelle politique, le public se verra consulté sur celles-ci au moment de l'élaboration du programme de dépollution.

9. Quiconque songe à fermer des installations industrielles est tenu de les nettoyer afin qu'elles ne posent pas de danger à leurs futurs utilisateurs. Le Ministère se charge parfois du nettoyage ou de la désaffectation du lieu. Dans ces situations, il consultera le public à propos de ces activités. Si la désaffectation est effectuée par d'autres, il les incite eux aussi à consulter le public.

10. Le Ministère doit intervenir en cas de situation d'urgence ou de déversement accidentel susceptible de menacer la santé humaine et l'environnement. Le public sera avisé sans délai des mesures qu'adopte alors le Ministère et il sera aussi consulté au sujet des travaux de nettoyage qu'il entreprend par la suite, le cas échéant.

Le Ministère a créé la Section de la consultation du public au sein de la Direction des communications. Cette section aura pour fonction d'aider le personnel, par ses connaissances, à mettre en oeuvre la politique et à faire en sorte que les programmes de consultation du public soient efficaces.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA POLITIQUE

Pour tous renseignements, consulter le bureau d'Environnement Ontario le plus proche ou, s'il s'agit de questions détaillées sur sa nature, la Direction des politiques et de la planification, au (416) 323-4554.



Environnement
Ontario
Jim Bradley, ministre



IMPRIMÉ SUR
DU PAPIER RECYCLÉ